

**TITRE DE L'ARTICLE ;  
BASE JURIDIQUE POUR L'ANNONCE DES CANDIDATURES PUBLIQUES  
SUIVANT LA LOI ALGERIENNE**

**Legal basis for the announcement of public candidacies  
According to Algerian law**

**MEDJDOUB Abderrahmane<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Faculté de droit et science politique, Université Aboubakr Belkaid, Tlemcen,  
Algérie. [medjdoubabderrahmane4@mail.com](mailto:medjdoubabderrahmane4@mail.com)

Date de réception : 08/11/2021 Date d'acceptation : 15/03/2022 Date de publication 10/07/2022

---

**Résumé :**

La conclusion des contrats administratifs doit se fonder sur un ensemble de principes qui doivent être respectés au stade de la conclusion, afin d'atteindre deux objectifs, le premier est d'obtenir des services de qualité, et le second est de rationaliser les dépenses publiques, mais ces principes mentionnés ci-dessus ne peuvent se concrétiser en effet, sans que le pouvoir adjudicateur déclare sa volonté de passer un contrat. La publicité est la première mesure essentielle qui consacre la liberté des négociants économiques d'accéder aux demandes publiques, et grâce à elle, l'égalité entre les candidats est atteinte, et les procédures de choix du négociant économique sont également rendues transparentes.

**Mots clés :** Contrat administratif, publicité, concurrence, transparence, égalité.

**Jel classification codes :** H10 ; H50 ; K20.

**Abstract:**

The conclusion of administrative contracts must be based and founded on a set of principles that must be observed at the conclusion stage in order to achieve two goals. The first goal is to obtain quality services, and the second goal is to rationalize public expenditures, but these principles cannot be embodied effectively without The contracting authority publicizes its desire to contract, as publicity is the first fundamental measure that enshrines the freedom of economic dealers to access public requests, and through it equality is achieved between the candidates and transparency is added to the procedures for selecting the contractor with the administration.

**Key words:** Administrative contract, advertising, competition, transparency, equality.

---

<sup>1</sup> Medjdoub Abderrahmane, [medjdoubabderrahmane4@mail.com](mailto:medjdoubabderrahmane4@mail.com)

## 1. Introduction

L'article (05) du décret présidentiel n° 15/247 qui comprend la réglementation des marchés publics stipule: «**En vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, dans le respect des dispositions du présent décret**". L'article (209) du même décret présidentiel précise : «**Les conventions de délégation de service public sont régis, pour leur passation par les principes prévus à l'article 5 du présent décret ...**». Il ressort de ces deux articles ci-dessus que les procédures de conclusion des contrats administratifs doivent être en place, il repose sur un ensemble de principes qu'il faut respecter au stade de la conclusion, pour atteindre deux objectifs: le premier est d'obtenir des services de qualité et efficaces, et le second est de rationaliser les dépenses publiques et de faire un bon usage du bien public. Cependant ces principes ne peuvent être concrètement incarnés sans que l'intérêt contractant déclare sa volonté de contracter, car la publicité est la première mesure fondamentale qui consacre la liberté des marchands économiques d'accéder aux demandes publiques, et aux moyens. Par la publicité, l'égalité est atteinte entre les candidats, et par la publicité la transparence est donnée aux procédures de choix du négociant économique.

## 2. Transparence des procédures:

L'importance de la transparence réside dans le fait qu'elle s'est répandue dans l'esprit des gens principalement à partir de l'assurance de leurs droits et intérêts, et si elles sont gaspillées, alors les espoirs d'obtenir des droits et libertés s'évanouissent, et la sagesse d'appliquer le principe exige l'absence de favoritisme parmi ceux qui traitent avec l'administration pour assurer la compétence de ceux qui souhaitent conclure des contrats avec cette dernière dans l'intérêt public<sup>(1)</sup>.

L'article (78) de l'actuel décret présidentiel stipule dans son premier paragraphe: «**Les critères de choix du contractant et leurs poids respectifs, liés à l'objet du marché et non discriminatoires, doivent être obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'appel de la concurrence. Le service contractant doit s'appuyer, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse...** »<sup>(2)</sup>.

La transparence se trouve dans l'examen des documents liés au processus de proposition de la procédure de passation de marché, et cela inclut l'annonce du contrat qui montre les procédures et les conditions dans lesquelles les candidats à un contrat avec l'administration peuvent concourir sur la base de <sup>(3)</sup>. D'autre part, l'annonce de l'accord est considérée comme une mesure nécessaire en raison de ce qu'elle fournit en termes de garantie de l'égalité des chances pour les entrepreneurs souhaitant participer au concours, en plus du concours fourni par l'annonce, et ce dernier n'a lieu que si ces entrepreneurs ou fournisseurs connaissent la nécessité de la direction de passer un contrat. Et tous les documents dans lesquels l'administration décrit les caractéristiques de performance requises par le contrat <sup>(4)</sup>. L'opérateur économique, à la réception du cahier des charges, s'est familiarisé avec les critères de sélection des contractants de cette transaction, ce qui représente une garantie d'intégrité et de transparence. En outre, les exposants ont le droit d'assister à la séance d'ouverture des enveloppes conformément au premier alinéa de l'article (70) du décret présidentiel en vigueur qui dit: «**L'ouverture, en séance publique, des plis des dossiers de candidatures, des offres techniques et financières, intervient, pendant la même séance, à la date et à l'heure d'ouverture des plis prévues à l'article 66 du présent décret. Le service contractant invite l'ensemble des candidats ou soumissionnaires à participer à la séance d'ouverture des plis, selon le cas, dans l'avis d'appel à la concurrence ou par lettre adressée aux candidats ou aux soumissionnaires concernés**»<sup>(5)</sup>.

La publication de l'opération publique est obligatoire selon l'article (61) du décret présidentiel 15/247: «Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire dans les cas suivants:

- Appel d'offres ouvert ;
- Appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;
- Appel d'offres restreint ;
- Concours ;
- Gré à gré après consultation, le cas échéant»<sup>(6)</sup>.

La transparence apparaît également dans l'annonce des subventions temporaires pour la transaction, par laquelle les soumissionnaires participant au concours et l'ensemble du public sont informés des résultats temporaires de l'appel d'offres conformément à certaines formalités et cadres, et les participants ont le droit de consulter les documents à leur demande <sup>(7)</sup>. Le titulaire de l'inscription n'est considéré comme définitif qu'après étude des recours. Cette procédure reflète l'intégrité de l'administration, au moyen de laquelle les concurrents peuvent vérifier la validité des comparaisons faites par l'intérêt contractant entre l'offre de chacun d'eux et l'offre de celui qui est temporairement sélectionné, compte tenu des points obtenus sur chaque critère, notamment le prix, les dates de réalisation et tous les autres facteurs qui ont permis l'attribution de l'opération<sup>(8)</sup>.

Il ressort de ces textes à quel point le législateur algérien souhaite travailler sur le principe de transparence et d'égalité entre les parties contractantes, et à offrir des chances égales de participer aux marchés publics proposés par diverses agences gouvernementales, ce qui en soi est une garantie pour les contractants, en s'assurant de l'intégrité, de l'équité et de la clarté des conditions et des spécifications, ce qui les motive à participer dans les appels d'offres du gouvernement et la fourniture des meilleurs prix et conditions, ce qui se traduit à son tour par l'offre de nombreuses options pour l'administration, que ce soit en termes de conditions ou de prix, et conduit ainsi à la sélection du soumissionnaire qui fournit les meilleurs services et les prix les plus bas, ce qui ramène l'état à des économies financières pour le grand nombre d'opérateurs économiques, et à leur concurrence prix plus bas<sup>(9)</sup>.

À travers ces procédures, l'administration cherche à réaliser le principe de transparence, de publicité et de sensibilisation du public qui est suivi dans la conclusion des contrats avec l'état. En suivant toutes ces procédures, l'administration s'est éloignée de tous les craintes pouvant survenir dans le progrès de passation de marchés. Et l'annonce, en d'autres termes, est un cas pour passer des contrats avec ceux qui ont les qualifications et les conditions nécessaires parmi les entrepreneurs, ce qui peut entraîner un contrat avec l'un d'entre eux, et l'annonce dans ce concept incarne les aspects les plus élevés de la transparence et de l'approbation du principe d'égalité des chances pour les candidats de contracter. En revanche, le contractant administratif entoure une clôture de protection qui l'éloigne des soupçons de corruption dans le choix des personnes sans être qualifié pour contracter et contraire aux normes à respecter <sup>(10)</sup>.

La transparence contribue à protéger les biens publics et à les garder à l'abri des dommages ou du gaspillage, et c'est un autre objectif de l'administration. Le législateur lorsqu'il impose les procédures des marchés publics, cherche à lutter contre la corruption financière et à préserver les biens publics auquel le processus de passation de marchés peut être exposé, par ses responsables parmi les agents publics représentant une partie, Gestion en abusant de leur autorité à cet égard. L'administration peut prendre des mesures contre négociant économique s'il lui est prouvé qu'il a personnellement ou par l'intermédiaire d'autrui a initié des dons à un employé du gouvernement dans l'intention de collusion avec lui, afin que l'administration puisse retirer ce contractant des entrepreneurs et les mettre sur la liste noire <sup>(11)</sup>.

### **3. l'égalité de traitement des concurrents:**

La libre concurrence est considérée comme principe général plus important en raison de son adéquation à l'objectif que le législateur souhaitait en demandant aux soumissions comme méthode de conclusion de contrats administratifs. La libre concurrence signifie ouvrir la porte à une concurrence honnête devant tous ceux qui souhaitent participer à la demande publique, ou faire de la place à toutes les personnes qui s'intéressent à la question, et vérifient s'ils remplissent leurs conditions, donc la liberté de participer aux marchés publics c'est la liberté de soumettre des offres par toutes les personnes concernées par l'objet de la transaction.<sup>(12)</sup>

La liberté de concurrence veut dire que les particuliers ont le droit de se soumettre à l'offre publique sans empêcher l'un d'entre eux par l'administration, ou le priver de son droit de concourir pour obtenir l'attribution de l'offre à son encontre, par une procédure publique ou privée. Cependant, ce principe naturel limite son lancement par deux restrictions: la première est liée aux conditions imposées par l'administration qu'elle estime devoir être remplies par ceux qui postulent pour contracter avec elle, et la seconde est liée aux procédures que prend l'administration telle qu'elle est en train d'organiser la commande publique d'exclure certaines personnes qui lui s'avèrent incapables techniquement ou Financièrement pour la réalisation de ces actions et tout ce qui est dans l'intérêt public <sup>(13)</sup>.

Le principe de base de l'appel à propositions est qu'il soit général et ouvert, ce qui signifie offrir des opportunités à toute personne qui remplit les conditions de se soumettre au concours, car c'est un droit à toute personne qui a rempli les conditions de l'accord de concourir jusqu'à ce que l'offre lui soit attribuée, et il n'est pas permis de lui interdire de ce droit sans raison légale <sup>(14)</sup>.

Ensuite, le public est invité à participer au processus qui fait l'objet de l'accord, et celui-ci doit être annoncé d'une manière publique permettant à tous les particuliers et entreprises qui souhaitent participer à l'opération en soumettant l'offre, qui est le fondement même du principe de la liberté de concurrence entre concurrents sur un pied d'égalité.

De même, le principe d'égalité est un principe constitutionnel dont la société humaine tire les règles de l'organisation de ses affaires à tous les niveaux, et c'est ce que le législateur algérien a fait en établissant le principe d'égalité dans le domaine des marchés publics. La violation du principe d'égalité est considérée grave lorsque l'administration annonce qu'elle a fait la meilleure offre parmi les concurrents, mais n'a pas pris en compte les règles de l'accord et ses procédures légales et réglementaires, car les avantages particuliers accordés à un concurrent élimineraient le principe d'égalité et contesteraient ainsi la validité et la légalité de l'accord<sup>(15)</sup>.

L'avantage de la liberté de concurrence est évident dans la réalisation de l'intérêt des concurrents eux-mêmes, ce qui nécessite de leur accorder toutes les garanties, y compris la liberté de participer au concours. En outre, parmi ses avantages, il soutient la confiance de l'administration et de ses employés en plus de l'intérêt financier de l'administration, ce qui nécessite l'expansion de la base de la concurrence à tous ceux qui souhaitent concourir, ce qui maintiendrait l'intégrité dans le processus de conclusion du contrat et empêcherait les soupçons de favoritisme de l'administration et de ses employés qui mènent le processus de conclusion. C'est pourquoi le texte est venu à l'article (40) du décret présidentiel n°15/247 « **l'appel d'offres est la procédure visant à obtenir les offres de plusieurs soumissionnaires entrants en concurrence et à attribuer le marché, sans négociation, au soumissionnaire présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse sur la base de critères de choix objectifs, établi préalablement au lancement de la procédure ...** »<sup>(16)</sup>. Le mot «**concurrents**» indique que la demande du public est basée sur la concurrence afin d'atteindre l'intérêt public comme l'un des objectifs les plus importants sur lesquels le système d'appel d'offres est basé<sup>(17)</sup>.

La publicité met aussi la libre concurrence en application réelle, car elle conduit à l'attiser dans un climat compétitif et transparent, et vice versa ; pas de réelle concurrence entre ceux qui souhaitent passer un contrat avec la direction, et alors la publicité vise à alerter le public et les parties prenantes sur ce que l'administration prétend prendre ou faire d'affaires, en annonçant le sujet de l'accord et ses termes avec clarté et transparence<sup>(18)</sup>.

Dans l'article 19 de l'ordonnance n°03/03 relative à la concurrence<sup>(19)</sup>, le législateur interdit tout arbitraire résultant d'une position dominante sur le marché ou de la monopolisation de celui-ci ou d'une partie de celui-ci afin de réduire ou de contrôler la production ou les débouchés de commercialisation, dans le but d'augmenter les prix ou de pratiquer des prix arbitrairement bas pour les consommateurs par rapport aux coûts de production, de transfert et de commercialisation. Si ces offres ou pratiques visent, ou peuvent conduire à l'expulsion d'une institution, ou à l'obstruction de l'un de ses produits d'entrer sur le marché, ou dans l'intention d'ouvrir la voie à un autre projet à choisir et à contracter, ce qui signifie que ce projet ou les projets présentés dans ses offres sont des facteurs qui ne sont pas proportionnels à ce dont vous avez besoin, l'administration devient un pont sur lequel passe le soumissionnaire qui a fourni les facteurs appropriés pour cette administration<sup>(20)</sup>.

Parmi les actions malhonnêtes dans le domaine des marchés publics:

- ❖ Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.
- ❖ Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestation supplémentaire qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lieu avec l'objet de ces contrats.
- ❖ Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique<sup>(21)</sup>.

Et le principe de concurrence prévaut sans aucune discrimination envers qui que ce soit ni exception, sinon l'équilibre sera perturbé et la corde de concurrence qui est basée sur l'égalité des chances sera perturbée, ce qui emmène l'accord au-delà de l'objectif pour lequel il a été décidé et manque le but de son contrat. Les conditions pour demander des offres dans cette situation sont comme le droit des contrats, donc il n'était pas fixé dans l'intérêt de l'une des parties contractantes s'il voulait l'accepter et s'il le voulait il ne l'accepterait pas, mais sa position était plutôt dans l'intérêt public, il n'y a aucun moyen de le dissoudre, mais tout acte qui est fait à l'opposé n'est pas considéré et n'a aucun effet sur lui, auprès de la base sur laquelle reposait la concurrence entre exposants <sup>(22)</sup>.

Le Conseil de la concurrence a également différentes fonctions, en plus de son rôle principal de contrôle de la légalité de la concurrence sur le marché, il a un rôle consultatif, car Le gouvernement, les organisations professionnelles, les syndicats, les groupes locaux et les consommateurs peuvent s'adresser au conseil et lui demander son avis sur tout problème lié à la concurrence. En effet, le gouvernement est tenu de lui demander des conseils dans des cas spécifiques précisés par la loi. Le conseil de la concurrence a le droit de proposer aux autorités concernées tout ce qui pourrait contribuer au développement organisationnel et législatif de la concurrence sur le marché <sup>(23)</sup>.

#### **4. Liberté d'accès aux marchés publics:**

Le texte du législateur dans les cas normaux, en dehors de l'exception qui se spécialise dans les collectivités locales, que l'annonce soit publiée dans le bulletin des marchés publics, qui est un bulletin émis par l'agence nationale de publication. La période de publication n'a pas été précisée, mais la publication doit avoir lieu soit dans l'agenda, soit dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public pendant une période raisonnable, afin que les soumissionnaires potentiels puissent voir l'appel à la concurrence.

Et en annonçant de toutes les manières et moyens qui concernent des investisseurs et le public, afin de les inviter à soumettre des offres spéciales sur le sujet des contrats administratifs, afin que l'administration ait traité tous les concurrents sur un pied d'égalité et ne favorise pas l'un d'eux par rapport à l'autre ni s'installe à une partie spécifique. L'invitation est faite dans l'appel d'offres limité, en invitant des spécialistes et des experts ayant des compétences techniques et financières et de bonne réputation <sup>(24)</sup>.

Et que l'annonce soit publiée dans -au moins- deux quotidiens nationaux, distribués au niveau national conformément à l'article (65) de l'actuel décret présidentiel. Si l'annonce a été publiée dans un seul journal, ou dans un journal local et non national, nous sommes confrontés à une situation contraire au texte, et c'est une obligation de saisir le tribunal administratif car le même article utilise le terme «obligatoire», ce qui signifie que la procédure est substantielle et ne peut être violée <sup>(25)</sup>.

Le texte du règlement concernant les collectivités locales, en raison de l'augmentation du nombre d'annonces, permis d'annoncer dans des moyens simples comme les journaux locaux, ainsi que l'entrée en vigueur de la publication obligatoire d'annonces pour l'octroi temporaire de la soumission dans un même bulletin dont le contenu est resté le même. Ce dernier n'est plus en mesure d'absorber ce nombre d'annonces et d'assurer des dates raisonnables pour leur apparition, ce qui a poussé le premier ministre à l'époque à publier une note qui gèle le recours aux

exigences de l'article (43) du décret présidentiel 10/236 réglementant les marchés publics annulés.<sup>(26)</sup>

Cette note stipule que, dans l'attente de la mise en place de conditions adéquates pour accommoder le volume des publicités, elles doivent être faites dans divers moyens de publication, ce qui rend possible la suffisance dans les limites de plafonds financiers spécifiques, et dans deux journaux locaux ou régionaux en plus d'afficher la publicité au siège de l'état et dans tous les sièges municipaux de l'état concerné.

En ce qui concerne les collectivités locales, l'administration est tenue d'annoncer les contrats qu'elle souhaite conclure selon les règles de l'accord, et de le faire connaître sur les panneaux d'affichage situés au siège de l'administration, les communes de l'état, les chambres de commerce et d'industrie, d'artisanat et d'agriculture, la direction technique du wilaya concernée, et de l'annoncer dans deux journaux locaux ou régionaux.<sup>(27)</sup> Cela conduit à la connaissance d'un grand nombre de citoyens qui peuvent s'engager au milieu de l'accord et des contrats avec l'administration, ces citoyens pourront respecter financièrement et techniquement ce contrat.

Ainsi, ceux qui souhaitent passer un contrat avec les meilleures conditions et les meilleurs prix se présentent, ce qui facilite pour l'administration de choisir la meilleure des offres soumises, et d'éviter ainsi d'attribuer le marché à ceux qui n'ont pas les capacités financières et techniques pour mener à bien le projet de l'appel d'offres. Cela expose le projet à son achèvement sans les conditions requises ni à un retard dans son achèvement, ce qui fait perdre à la direction le finance et du temps en raison de l'échec de la sélection de la direction résultant du manque de transparence et de publicité et du manque de progrès du fait de ceux de personnes aux capacités techniques et financières.

Cela garantit la préservation de l'intégrité dans les processus de conclusion du contrat et évite les soupçons de favoritisme de la part de l'administration et de ses employés qui font avancer le processus de conclusion. Les garanties sont représentées dans leur liberté d'entrée en concurrence car la publicité anime toutes les forces économiques existantes et permet l'entrée dans la demande générale de tous, en particulier des moyennes et petites entreprises, selon les termes de l'offre.

Une publicité généralisée présente des avantages, notamment:

- ❖ La direction évite l'atmosphère de doute dans l'utilisation équitable dans le processus de passation de marchés.
- ❖ Le bénéfice matériel est obtenu en créant une atmosphère de concurrence légitime entre un nombre illimité de ceux qui souhaitent contracter, ce qui conduit au renvoi du contrat vers les offres les plus adaptées en termes de prix et les meilleures du point de vue technique.

**5. Conclusion:**

La mise en œuvre du principe d'égalité ne peut être réalisée que dans un climat démocratique et grâce à une protection qui garantit effectivement des droits de l'homme. Il est reconnu que l'égalité est la base de nombreuses valeurs, car elle est également la base du principe de légitimité et de la justice. Si le principe de l'égalité n'est pas respecté, de nombreuses valeurs s'effondrent dans la société.

La base de la libre concurrence repose également sur l'idée du libéralisme économique fondé sur la liberté de concurrence, et l'idée d'égalité entre les individus dans le bénéfice du service public, basée sur l'énumération des offres avant la demande publique.

Ces principes sont liés et servent à la fois l'administration et les négociateurs économiques, car ils préservent le bien public et fournissent les meilleurs services. Ils rassurent également les entrepreneurs pour qu'ils concluent des marchés publics avec facilité et sans crainte pour leurs intérêts.

En conséquence, nous recommandons aux maîtres d'ouvrage de respecter les principes généraux liés aux transactions publiques, afin d'atteindre la préservation des Fonds publics d'une part, et d'aboutir à l'établissement de projets acceptables conformément aux exigences des normes internationales.

**6. Références bibliographiques****- lois:**

- l'ordonnance n° 03/03 relative à la concurrence, du 19/07/2003, j.o 43.

- Décret présidentiel n° 15/247, du 15/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, j.o 50.

**- livres:**

- André De LAUBADERE, Jean Claude VENEZIA, Yves GAUDEMET, Droit Administratif, 17<sup>ème</sup> Edition, L G D J, Paris, 2002.

- Brahim BOULIFA, marchés publics manuel méthodologique, Berti Edition, Alger, 2013.

- Jean WALINE, Droit Administratif, 22<sup>ème</sup> Edition, Dalloz, Paris, 2008, p 60.

- Jean RIVERO, droit administratif, 11<sup>ème</sup> Edition, Dalloz, Paris, 1985.

- Jean DUFAU, Le Droit Des Travaux Publics, 2<sup>ème</sup> Edition, Moniteur, Paris, 1988.

- Jeze GASTON, Les Principes Généraux Du Droit Administratif, T4, Paris, 1936.

- Laurent RICHER, Droit De Contrats Administratifs, 4<sup>ème</sup>, EJA, Paris 2005.

- Marie Christine ROUAULT, Droit Administratif, Gualino Edition, Paris 2005.
- Maurice André FLAMME, Traité De droit Administratif, T2, Bruxelles, 1989.
- Roger BONNARD, Précis De Droit Administratif, 3<sup>ème</sup> Edition, Litec, Paris, 1988.
- René DEMOGUE, Traité Des Obligation Général, T3, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1923.

## **7. Marges:**

- 
- (<sup>1</sup>)Brahim BOULIFA, marchés publics manuel méthodologique, Berti Edition, Alger, 2013, p 129.
  - (<sup>2</sup>)Décret présidentiel n° 15/247,du 15/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public,j.o 50, p 22.
  - (<sup>3</sup>)Marie Christine ROUAULT, Droit Administratif, Gualino Edition, Paris 2005, p 182.
  - (4) Jean WALINE, Droit Administratif, 22<sup>ème</sup> Edition, Dalloz, Paris, 2008,p 60.
  - (5) Décret présidentiel n° 15/247, op.cit, p19.
  - (6)Décret présidentiel n° 15/247, op.cit, p15.
  - (<sup>7</sup>)Jean WALINE, op.cit, p 60.
  - (<sup>8</sup>)René DEMOGUE, Traité Des Obligation Général, T3, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1923, p 148.
  - (<sup>9</sup>)JeanRIVERO, droit administratif, 11<sup>ème</sup> Edition, Dalloz, Paris, 1985, p108.
  - (<sup>10</sup>)Jean DUFAU, Le Droit Des Travaux Publics, 2<sup>ème</sup> Edition, Moniteur, Paris, 1988, p 521.
  - (<sup>11</sup>) Jeze GASTON, Les Principes Généraux Du Droit Administratif, T4, Paris, 1936.
  - (<sup>12</sup>)Brahim BOULIFA, op.cit, p 505.
  - (<sup>13</sup>)André De LAUBADERE, Jean Claude VENEZIA, Yves GAUDEMET, Droit Administratif, 17<sup>ème</sup> Edition, L G D J, Paris, 2002, p 602.
  - (<sup>14</sup>) Roger BONNARD, Précis De Droit Administratif, 3<sup>ème</sup> Edition, Litec, Paris, 1988, p159.
  - (<sup>15</sup>) Roger BONNARD, op.cit, p 159.
  - (<sup>16</sup>)Décret présidentiel n° 15/247,op.cit, p12.
  - (<sup>17</sup>)Brahim BOULIFA,op.cit, p413.
  - (<sup>18</sup>) Marie Christine ROUAULT, op.cit, p 182.
  - (<sup>19</sup>)Article 09 de l'ordonnance n°03/03 relative à la concurrence, du 19/07/2003, j.o 43, p27.
  - (<sup>20</sup>) Laurent RICHER, Droit De Contrats Administratifs,4<sup>ème</sup>, EJA, Paris 2005, p 601.
  - (<sup>21</sup>)Article 09 de l'ordonnance n°03/03, op.cit, p27 .
  - (<sup>22</sup>)Jean WALINE, op.cit, p 61.
  - (<sup>23</sup>) André De LAUBADERE, Jean Claude VENEZIA, Yves GAUDEMET, op.cit, p 603.
  - (<sup>24</sup>)Maurice André FLAMME, Traité De droit Administratif, T2, Bruxelles, 1989, p 292.
  - (<sup>25</sup>) Brahim BOULIFA, op.cit, p412.
  - (<sup>26</sup>) Décret présidentiel n° 10/236du 07/10/2010, Portant Réglementation Des marchés Publics, j.o 58, p 11.
  - (<sup>27</sup>) Brahim BOULIFA, op, cit, p 414.